

Annexe : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2018 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2018** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF } 2018} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale } 2018} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux IFRER départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la CVAE perçu par le département l'année précédente. Il est à noter en 2017 une baisse globale de 49,5 % des recettes de CVAE perçues par les départements ; cette diminution est la conséquence du transfert de 25 points de CVAE des départements vers les régions au 1^{er} janvier 2017, conformément aux termes du 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts, modifié par le I de l'article 89 de la LFI 2016. **Ce transfert de fiscalité significatif entraîne une baisse de l'ensemble des potentiels fiscaux départementaux en 2018 ;**
- le reliquat d'Etat de la TSCA transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2013-2017 pour le potentiel fiscal 2018). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la GIR et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation, et nette de la contribution du département au redressement des finances publiques de l'année précédente) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant concerné en 2017 est de 72 304 310 €, conformément à l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016.

• **Potentiel fiscal 2018**

	x	16,2386 %	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2017</i>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2017</i>		+

			=	
<i>Produit des IFRER du département en 2017</i>				+

			=	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2017</i>				+

			=	
<i>Reliquat de la part Etat de la TSCA reçue par le département en 2017</i>				+

			=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2013 à 2017)</i>				+

	x	$\frac{(DF_{notifiée\ 2017} - DF_{notifiée\ 2016})}{DF_{notifiée\ 2016}}$	=	
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2017 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2016</i>				+

			=	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2017</i>				+

			=	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2017</i>				-

			=	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2017</i>				

Potentiel fiscal 2018 du département			=	
---	--	--	---	--

• **Potentiel financier 2018**

	=	
<i>Potentiel fiscal 2018 du département</i>		+
	=	
<i>Dotations de compensation notifiées en 2017</i>		+
	=	
<i>Dotations forfaitaires notifiées en 2017 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2017, et nette de la contribution au redressement des finances publiques en 2017)</i>		+ / -
	=	
<i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotations de compensation métropolitaine versées en 2017 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>		
Potentiel financier 2018 du département	=	

• **Potentiel financier par habitant 2018**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2018</i>		<i>Population DGF 2018</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2018 du département</i>

• **Potentiel financier superficiaire 2018**

	/		=	
<i>Potentiel financier 2018</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2018 du département</i>

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année n-1 hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

Pour 2018, la dotation de compensation de trois départements a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2017 dans ces départements : les Côtes-d'Armor (pour 1 263 110 €), l'Indre-et-Loire (pour 156 536 €) et l'Orne (pour 146 864 €).

• <u>Dotation de compensation des départements 2018</u>	
Dotation de compensation 2017	
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire intervenues en 2017 dans le département	
Dotation de compensation 2018 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\boxed{\text{Population DGF 2018}} - \boxed{\text{Population DGF 2017}} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \boxed{\text{Part dynamique de la population 2018}}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2018 et 2017 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2017.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2017.

<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2017</i>		
<input type="text"/>	+	<input type="text"/>
<i>Part dynamique de la population 2018 (montant positif ou négatif)</i>	=	<i>Dotation forfaitaire 2018 spontanée (avant écrêtement)</i>
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<i>Ecrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2018</i>		
<input type="text"/>	-	<input type="text"/>
<input type="text"/>		<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2018		<input type="text"/>

En 2018, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (5 M€ en 2018, outre les 5 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement).

Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 33,8 M€ en 2018. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est plafonné à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifié en 2017.

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seuls les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion sont concernés.

➤ En 2018, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2018 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2018 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 < 0,95 * \text{Pfi/hab national 2018}$

Alors

$\text{DF 2018} = \text{DF spontanée 2018}$

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab national 2018}$

Alors

$\text{DF 2018} = \text{DF spontanée 2018} - \text{Ecrêtement de la DF spontanée 2018}$

A noter :

$\text{Pfi/hab national 2018} = 565,430184 \text{ €}$

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$\text{Ecrêtement DF spontanée} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2018 / \text{Pfi/hab national 2018}) * \text{pop DGF 2018}_{\text{dept A}} * \text{VP}$

Avec :

$\text{VP} = \text{valeur de point} = 0,8508259536$

L'écèlement de la dotation forfaitaire ne peut être supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

Si l'écèlement de la dotation forfaitaire spontanée 2018 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si

Eccèlement de la DF spontanée 2018_{dept A} > 5% * DF notifiée 2017_{dept A},

Alors,

Eccèlement de la DF spontanée 2018_{dept A} = 5% * DF notifiée 2017_{dept A}

A noter : Les COM (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne sont pas écérées.
Depuis 2015, le département de Mayotte est considéré comme un DOM au regard du calcul de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du département de Paris (art. L. 3334-3 du CGCT)**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écéré au titre de la dotation forfaitaire.

5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quote-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2018, ce ratio de population est égal à **7,238695688 %**.

Par application de ce ratio, 47 553 425 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2018. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (656 933 606 € en 2018) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$DPU_{COMA} = \text{Masse DPU 2018} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2018}_{COMA}}{\text{population 2018}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *prorata* de leur population municipale en 2018.

$$DPU_{DOMA} = QP_{DOM 2018} \times \left[\frac{\text{population 2018}_{DOMA}}{\text{population totale des DOM 2018}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DPU 2018 \text{ spontanée}} < QP_{DPU 2017} \\ \text{Alors :} \\ QP_{DPU 2018 \text{ répartie}} = QP_{DPU 2017} \end{array}$$

En 2018, ce dispositif de non baisse est appliqué à trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) ainsi qu'aux deux collectivités d'outre-mer éligibles.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 60 516 419 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2018. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (836 012 746 € en 2018) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2018 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2018} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2018}_{COM}}{\text{population 2018}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{Métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, selon les mêmes règles d'éligibilité qu'en métropole, à savoir disposer d'un **potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains »**. L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2018.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ *Pour 80 % en fonction de leur population DGF :*

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2018} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF_{2018} = population DGF 2018 du département d'outre-mer ;
- VP_1 = valeur de point en 2018 soit 21,7583894739157 €.

- ✓ *Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie* classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2017 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2017 ;
- VP₂ = valeur de point en 2018, soit 2,15367253238638 €.

- ✓ *Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :*

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2018} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₁₈ = 1 000 000 / Potentiel financier 2018 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2018, soit 124 519 489,987482 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2018 \text{ spontanée}} < \text{QP DFM}_{2017}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2018 \text{ répartie}} = \text{QP DFM}_{2017}$$

En 2018, ce dispositif de non baisse est appliqué à trois départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Guyane) et aux deux collectivités d'outre-mer.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2018.

Le Comité des finances locales a fixé à **656 933 606 €** le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2018. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **609 267 542 €** ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2018.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2018 de l'ensemble des départements urbains	596,573541
+ potentiel financier par habitant 2018 du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2017
+ nombre de logements total du département en 2017	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2017
+ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2017	0,430018
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements (b)
Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population du département
+ Proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population de l'ensemble des départements urbains	0,027814
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA socle	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA socle dans la population (c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	15 693,872931
+ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant (d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2018 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2018 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2017.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2017 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2018 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la

dotation perçue l'année précédente. En 2018, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2018 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$DPU_{2018 \text{ dept A}} = POP_{DGF_{2018 \text{ dept A}}} \times IS_{\text{dept A}} \times VP (+ \text{garantie de non baisse 2018})$$

Avec :

POP DGF₂₀₁₈ = population DGF 2018
IS = indice synthétique du département
VP = valeur de point 2018, soit **14,59312068**.

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2018.

Le Comité des finances locales a fixé à **836 012 746 €** le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2018. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **773 356 817 €** ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2018.

La DFM 2018 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = 2 - \frac{\text{Pfi/HAB}_{2018 \text{ dept A}}}{\left(\frac{\text{Pfi/HAB}_{\text{moy 2018}}}{\text{Pfi/HAB}_{\text{moy 2018}}} \right) \times VP_1}$$

Avec :

- PFi/HAB moy 2018 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit 517,437576 € en 2018 ;
- Pfi/hab 2018_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2018 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 370 513,88284179 en 2018.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2017 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2017 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,62290508 en 2018.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2018}}{\text{Pfis 2018}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2018 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2018 : 0,033186 € ;
- Pfis 2018_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 713 512,92219184 en 2018.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en mètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2018 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2018 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2017.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2017 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2018 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2018, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2018 est ainsi égale à, pour chaque département :

$$\begin{aligned} \mathbf{DFM\ 2018}_{\text{dept A}} = & \text{fraction potentiel financier 2018}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction longueur de voirie 2018}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2018}_{\text{dept A}} \\ & (+ \text{garantie de non baisse 2018}) \end{aligned}$$

